

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-3 du 31 janvier 2019 portant modification de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

NOR : DAE1822134LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 88 du 24 janvier 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 est ainsi modifié :

I.— Au premier alinéa, les termes "sans distinction de revenu" sont supprimés ;

II.— Après le deuxième alinéa, il est inséré des alinéas ainsi rédigés :

"L'aide est octroyée exclusivement aux personnes physiques et aux sociétés civiles immobilières et leurs associés, dans les conditions de revenu moyen mensuel n'excédant pas les limites suivantes, fixées en fonction du nombre de personnes composant le ménage :

Ménage	Plafond du revenu du ménage
Personne seule	3 SMIG bruts
Personne seule avec une personne à charge	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Personne seule avec au moins deux personnes à charge	4 SMIG bruts
Couple ou associés de société civile immobilière	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Couple ou associés de société civile immobilière, avec personne(s) à charge	4 SMIG bruts

Le revenu moyen mensuel est la moyenne de tous les revenus nets perçus par le ménage au cours des douze mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide, hors prestations familiales.

Le ménage est constitué par une ou plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même logement à titre principal.

Sont considérées comme personnes à charge les ascendants, descendants, frères et soeurs des bénéficiaires de l'aide.

Ces conditions sont appréciées au jour du dépôt de la demande d'aide."

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres pris pour son application.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2252 CM du 7 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2018 ;
- rapport n° 158-2018 du 23 novembre 2018 de Mmes Tepuaraurii Teriitahi et Mlle Béatrice Lucas, rapporteuses du projet de loi du pays ;

- adoption en date du 13 décembre 2018 ;
- texte adopté n° 2018-44 LP/APF du 13 décembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 21 décembre 2018.

LOI DU PAYS n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine.

NOR : DPS1822007LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 88 bis du 24 janvier 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La présente loi du pays détermine les règles relatives à la transfusion sanguine en Polynésie française, pour ce qui concerne seulement les produits sanguins labiles, complémentaires de celles résultant des dispositions législatives du code de la santé publique applicables en Polynésie française.

La transfusion sanguine est le transfert de sang ou de constituants du sang d'un individu (donneur) à un autre (transfusé).

La chaîne transfusionnelle comprend les activités de collecte du sang, de préparation, de qualification biologique, de distribution, de conservation, de délivrance et d'importation des produits sanguins labiles.

Au sens de la présente loi du pays, on entend par produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang.

TITRE Ier - REGULATION ET ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE

Art. LP. 2.— Les activités énumérées à l'article LP. 1er sont réalisées par le Centre de transfusion sanguine, service médico-technique du Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. LP. 3.— La délivrance de produits sanguins labiles ne peut être faite que sur prescription médicale.

Art. LP. 4.— Le personnel du Centre de transfusion sanguine est spécifiquement formé et qualifié. Les formations et les conditions d'exercice sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5.— La liste des pays, à partir desquels l'importation d'un produit sanguin labile à usage thérapeutique direct est possible, est arrêtée par le ministre en charge de la santé dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - LES DEPOTS DE SANG

Art. LP. 6.— Par dérogation à l'article LP. 2, la conservation et la délivrance des produits sanguins labiles peuvent également être assurées par un dépôt de sang.

On entend par dépôt de sang, une unité au sein d'un établissement hospitalier public ou privé, exclusivement dédié à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur

délivrance à un patient hospitalisé. Les différents types de dépôts, les produits sanguins labiles qu'ils peuvent conserver, et les conditions de fonctionnement sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7.— Les établissements hospitaliers pouvant abriter un dépôt de sang sont désignés par un arrêté pris par le ministre en charge de la santé, après avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ces établissements hospitaliers signent une convention d'approvisionnement et de fonctionnement avec le Centre hospitalier de la Polynésie française, selon des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 8.— Les dépôts de sang sont placés sous la responsabilité d'un médecin ou un pharmacien.

Art. LP. 9.— La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier spécifiquement formé à la gestion d'un dépôt de sang.

Art. LP. 10.— Le personnel des dépôts de sang est spécifiquement formé et qualifié. Les formations et les conditions d'exercice sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - TRANSFUSION EN SITUATION D'ISOLEMENT

Art. LP. 11.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2, la collecte peut être réalisée par un médecin n'appartenant pas au Centre de transfusion sanguine, dans le cadre d'une transfusion en situation d'isolement, à la condition d'avoir été spécifiquement formé.

Un acte de transfusion sanguine est considéré comme étant réalisé en situation d'isolement dans les circonstances cumulatives suivantes : indisponibilité de produits sanguins labiles sur place et impossibilité de les acheminer dans des délais compatibles avec la survie du patient. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de réalisation de la collecte et de la transfusion en situation d'isolement.

Art. LP. 12.— Les sites sur lesquels la transfusion en situation d'isolement peut être réalisée, sont inscrits sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé sur proposition de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE IV - HEMOVIGILANCE

Art. LP. 13.— L'hémovigilance a pour objet l'ensemble des procédures de surveillance et d'évaluation des incidents, ainsi que des effets indésirables survenant chez les donneurs ou les receveurs de produits sanguins labiles. Elle porte sur l'ensemble de la chaîne transfusionnelle allant de la collecte des produits sanguins labiles jusqu'au suivi des receveurs. L'hémovigilance comprend également le suivi épidémiologique des donneurs. Les professionnels de santé, le Centre de transfusion sanguine et les établissements hospitaliers signalent et déclarent les informations relevant de l'hémovigilance.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles d'hémovigilance, et notamment la nature des informations à enregistrer, conserver et transmettre, ainsi que les circuits de transmission.